



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DU BILAN DE COMPETENCES

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée générale en date du 30 mars 2026

CERTIFIES CONFORMES PAR LA PRESIDENTE



Sommaire

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION.....	4
ARTICLE 2. - OBJET.....	4
ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 4. – DURÉE	5
ARTICLE 5. – COMPOSITION	5
A. MEMBRES D'HONNEUR.....	5
B. MEMBRES BIENFAITEURS	5
C. MEMBRES ACTIFS	5
D. MEMBRES FONDATEURS	5
ARTICLE 6. – CONDITIONS D'ADMISSION.....	6
ARTICLE 7. - MEMBRES – COTISATIONS	6
ARTICLE 8. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	7
A. LA DEMISSION	7
B. LA DISSOLUTION DU MEMBRE PERSONNE MORALE	7
C. LE DECES DES PERSONNES PHYSIQUES	7
E. LA DETERMINATION D'UN MOTIF GRAVE	8
ARTICLE 9. - AFFILIATION.....	8
ARTICLE 10. – RESSOURCES	9
ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	9
A) CONVOCATIONS	9
B) ORDRE DU JOUR	9
C) VOTE	9
D) DECISIONS	10
ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	10
A) OBJET	10
B) CONVOCATIONS	10
C) VOTE	10
D) DÉCISIONS	11
ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 14. – LE BUREAU	12
ARTICLE 15. – INDEMNITÉS	12
ARTICLE 16 – REMUNERATION.....	12
ARTICLE 17. - COMMISSIONS AD HOC.....	12
ARTICLE 18. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	13



ARTICLE 19. – DISSOLUTION	13
ARTICLE 20. - LIBÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 21. - DECLARATIONS.....	13



ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association (ci-après dénommée « l'Association ») à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes réglementaires y afférents, ayant pour dénomination :

“Fédération Française des Professionnels de l'Accompagnement et du Bilan de Compétences” ou “FFPABC”

ARTICLE 2. - OBJET

L'Association a pour mission de :

1. Fédérer les professionnels de l'accompagnement des carrières professionnelles et les centres de bilan de compétences pour assurer la pérennité, la promotion, le développement et les évolutions :
 - de la prestation de bilan de compétences telle que définie par le Code du Travail par tout moyen utile à cet objectif,
 - de toutes prestations de service, conseil ou formation liées à la vie professionnelle à destination des actifs quel que soit leur statut (salarié, demandeur d'emploi, agent public, TNS etc...) par tout moyen utile à cet objectif.
2. Garantir la qualité de la prestation de bilan de compétences et toute autre prestation associée, délivrées par ses membres selon un haut niveau d'exigence. A cet égard, l'Association développe et déploie un label qualité du bilan de compétences.
3. Siéger au sein de toute instance représentative, existante ou à venir, des professionnels du bilan de compétences en particulier, du conseil en évolution professionnelle et de la formation professionnelle en général, et assurer la représentation de ses membres au sein de toute instance ou évènement en lien avec l'ensemble des prestations contribuant aux évolutions professionnelles des actifs.
4. Apporter à ses membres toute communication, information ou prestation en lien avec l'objet de l'Association et permettre à chaque membre d'obtenir des informations claires et pertinentes leur permettant de prendre des décisions utiles pour leur structure,
5. Proposer une mutualisation de tout moyen utile au développement de l'activité de ses membres,
6. Réaliser des actions de formation au bénéfice de ses adhérents ou de tiers dans les domaines relatifs à son objet social.

ARTICLE 3. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé 140 bis rue de Rennes, 75006 - Paris.

Il pourra être transféré, en tous lieux et à tout moment, par simple décision du conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts. Le conseil d'administration sera autorisé à modifier les statuts en conséquence.



ARTICLE 4. – DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'Association prendra fin en cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Chaque exercice annuel court à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5. – COMPOSITION

Peuvent demander à adhérer à l'Association, les personnes morales ou physiques dont l'activité professionnelle est en lien direct avec l'objet de l'Association, par demande écrite adressée au Président de l'Association comportant approbation des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique et déontologique du bilan de compétences.

Cette demande est soumise pour approbation au bureau par une commission ad hoc définie à l'article 17 des présents statuts. En cas de non-admission, le bureau n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus.

Les personnes morales sont représentées par leur dirigeant ou par la personne explicitement mandatée par celui-ci. Les personnes physiques sont représentées par elles même.

L'Association se compose des catégories suivantes de membres :

A. MEMBRES D'HONNEUR

Les **membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés par tous moyens à l'Association**, sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. Les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou morales. Les membres d'honneur peuvent être des membres actifs, dans ce cas, ils sont soumis aux conditions d'admissions indiqués à l'article 6.

B. MEMBRES BIENFAITEURS

Les **membres bienfaiteurs** sont des personnes morales ou physiques ayant fait un don à l'Association accepté par le Bureau. Les membres bienfaiteurs peuvent être des membres actifs, dans ce cas, ils sont soumis aux conditions d'admissions indiqués à l'article 6.

C. MEMBRES ACTIFS

Les **membres actifs** sont les personnes morales ou physiques dont l'adhésion a été validée par le Bureau. Peut être membre actif toute personne morale dont l'une au moins des activités concerne l'objet de l'Association.

D. MEMBRES FONDATEURS

Les membres actifs ayant demandé leur adhésion lors de l'Assemblée constitutive du 14 Décembre 2018, sont appelés **membres fondateurs**.



ARTICLE 6. – CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent demander leur adhésion à l'Association, en qualité de membre actif, les personnes morales ou physiques exerçant une activité professionnelle en lien direct avec l'objet de l'association et respectant les conditions suivantes :

Conditions générale applicables à tous les membres

- S'acquitter de la cotisation annuelle, au *pro rata* de l'année en cours pour la première cotisation et du montant des droits d'entrée, fixés par le conseil d'administration ;
- Respecter les dispositions du règlement intérieur et de la charte éthique et déontologique ;
- Justifier de la professionnalisation des intervenants, salariés et sous-traitants indépendants et des actions de formation suivies et programmées notamment par l'envoi de tout document relatif au plan de développement des compétences et des attestations de formation de l'année N-1 ;
- Le cas échéant, justifier des contrats de sous-traitance et des CV témoignant de la pertinence des profils des sous-traitants ;
- Justifier d'un lieu d'accueil effectif des stagiaires en cas d'offres en présentiel ou mixtes par tout prestataire souhaitant devenir membre de l'Association ;
- Justifier d'une année d'existence à compter de la date de constitution de la structure et/ou de la société.

Conditions spécifiques pour les membres réalisant des bilans de compétences

- Posséder un numéro de déclaration d'activité en qualité d'organisme de formation délivré par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en cours de validité ;
- Posséder la certification Qualiopi ;
- Fournir le Bilan Pédagogique et financer de sa structure.

Une adhésion d'adhérent s'entend pour un seul numéro de SIREN.

L'Association pourra demander tout document permettant de vérifier le respect de ces conditions. Chaque membre devra, dans les plus brefs délais, communiquer lesdits documents.

ARTICLE 7. - MEMBRES – COTISATIONS

Seuls les membres actifs et fondateurs de l'Association doivent subvenir aux dépenses de l'Association par le versement d'une cotisation. La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration et doit être versée au plus tard le 31 janvier de l'année N, par carte bleue ou par virement. Le montant de la première cotisation est proratisé en fonction du trimestre d'adhésion de l'année civile en cours.

Sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle les membres d'honneur et bienfaiteurs.



A chaque renouvellement de cotisation, les membres exerçant une activité de bilan de compétences devront transmettre un extrait Kbis à jour de moins de 3 mois, le Bilan Pédagogique et Financier le cas échéant et un justificatif de la certification Qualiopi. Ces éléments devront être envoyés au Président de l'Association par courriel à l'adresse e-mail dédiée.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de la cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association.

L'ensemble des membres actifs et membres fondateurs disposent du pouvoir de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires selon les modalités précisées aux articles 11 et 12.

ARTICLE 8. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

A. LA DEMISSION

Toute démission de membre de l'Association doit être notifiée par écrit au Président et signée.

S'il le juge opportun, le Président peut donner délégation à un ou plusieurs membres de l'Association de prendre contact avec le membre potentiellement démissionnaire afin d'obtenir un éclairage sur ses motivations ainsi qu'un éventuel retrait de la démission. En cas de retrait, la démission est considérée comme nulle et non avenue.

La démission est acceptée sous réserve du complet paiement de la cotisation due de l'année en cours.

B. LA DISSOLUTION DU MEMBRE PERSONNE MORALE

La dissolution du membre ayant la qualité la personne morale fait perdre de fait la qualité de membre. Elle est formalisée par écrit auprès du Président de l'Association et prouvée par tout document utile. Son effet est immédiat.

C. LE DECES DES PERSONNES PHYSIQUES

Le décès de la personne physique entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de l'Association. Les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

D. LA PERTE DE LA PERSONNALITE MORALE

La perte de la personnalité morale d'un des membres entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de l'Association.



E. LA DETERMINATION D'UN MOTIF GRAVE

L'exclusion d'un membre de l'Association peut être prononcée, selon la procédure ci-après définie dans les cas suivants :

- Faute grave ;
- Absence non excusée à trois réunions du conseil d'administration ;
- Violation des présents statuts, de son règlement intérieur et/ou de la charte éthique et déontologique du bilan de compétences ;
- Non-paiement de la cotisation annuelle et des droits d'entrée.

Les fautes graves sont précisées dans le règlement intérieur.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre du membre susceptible d'être exclu et la date de la réunion du conseil d'administration devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des membres ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du conseil d'administration.

Si, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre recommandée, le membre n'a pas apporté d'explications satisfaisantes, l'exclusion est prononcée par le bureau. Toutefois, cette procédure ne s'applique pas en cas de non-paiement de la cotisation annuelle et/ ou des droits d'entrée, le bureau prononce l'exclusion sans délai.

Sinon, la décision d'exclusion est prise à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés après convocation sous dix (10) jours des membres. Le membre dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

Le membre peut se faire assister d'un autre membre de l'Association, sous condition que le siège social de ce dernier soit situé dans une autre région administrative que le membre incriminé.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit (8) jours suivants la date de la réunion du conseil d'administration ayant délibéré sur l'exclusion.

Un recours est possible auprès du conseil d'administration. Il doit être formulé par écrit et par lettre recommandée quinze (15) jours suivant la notification de l'exclusion. Le membre peut se faire assister d'un autre membre de l'Association, sous condition que le siège social de ce dernier soit situé dans une autre région administrative que le membre effectuant le recours. La décision est prise par vote à la majorité simple des voix des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration sur proposition du bureau.



ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres ;
2. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et contribuant à l'objet social de l'Association ;
3. Les dons et legs qui pourront lui être consentis ;
4. Les intérêts des fonds placés, biens et valeurs ;
5. Les subventions ;
6. Les montants perçus au titre des prestations délivrées par l'Association auprès de ses membres et/ou de tiers ;

ARTICLE 11. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit chaque année avant le trente (30) Juin. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

A) CONVOCATIONS

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire par tous moyens. L'ordre du jour et le lieu de la réunion figurent sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

B) ORDRE DU JOUR

- Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale ordinaire donne quitus de sa gestion au conseil d'administration.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

C) VOTE

Peuvent participer au vote des décisions et aux élections tous les membres actifs et fondateurs faisant partie de l'Association depuis trois mois au moins au jour de l'assemblée générale, et qui sont à jour du paiement de leur cotisation.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre du conseil d'administration de son choix. Dans ce cas, ils transmettent formellement à ce membre leurs instructions de vote ou un pouvoir. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent prendre part à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote électronique, excepté l'élection des membres du conseil d'administration s'effectuant au bulletin secret ou par tout autre moyen.



Le quorum est fixé à 20 % des voix des membres présents ou représentés qui votent :

- Chaque membre fondateur, dispose de sept (7) voix,
- Chaque membre actif dispose de trois (3) voix.

D) DECISIONS

Les décisions sont adoptées par obtention de la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 12. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A) OBJET

Si le besoin est exprimé par le conseil d'administration, ou sur la demande d'un tiers des membres actifs et des membres fondateurs à jour du paiement de leur cotisation, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour :

- Toute modification des statuts ;
- Dissolution de l'association ;
- Des actes portant sur des immeubles.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs et des membres fondateurs à jour du paiement de leur cotisation. La modification des statuts a lieu en assemblée générale extraordinaire à l'exception du transfert de siège social en application de l'article 3 des présents statuts.

B) CONVOCATIONS

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

C) VOTE

Peuvent participer au vote des décisions tous les membres actifs et fondateurs faisant partie de l'Association depuis trois mois au moins au jour de l'assemblée générale extraordinaire, et qui sont à jour du paiement de leur cotisation.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre du conseil d'administration de son choix. Dans ce cas, ils transmettent formellement à ce membre leurs instructions de vote ou un pouvoir. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent prendre part à l'assemblée générale extraordinaire, sans droit de vote.

Toutes les décisions sont prises à main levée ou par vote électronique.

Le quorum est fixé à 20 % des voix des membres présents ou représentés ayant le droit de vote :

- Chaque membre fondateur, dispose de sept (7) voix,



- Chaque membre actif dispose de trois (3) voix.

D) DÉCISIONS

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres de l'Association, y compris ceux absents ou représentés.

ARTICLE 13. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres minimum et 9 membres maximum, élus pour trois (3) années par l'assemblée générale ordinaire. Il est renouvelable par tiers. Les membres sont rééligibles sans limitation.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances d'un siège, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le ou les nouveaux membre(s) remplaçant ne resteront en fonction que jusqu'à leur remplacement définitif par un membre élu.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, à bulletin secret ou par tout autre moyen. Les pouvoirs des membres remplacés prennent fin au début du mandat des membres élus.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, étant exercées à titre bénévole.

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par trimestre sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil d'administration peuvent être plus fréquentes, chaque fois que le Président le juge utile

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres sur proposition du trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être exclu selon la procédure applicable à l'article 8 des présents statuts.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Les prérogatives et pouvoirs dont il dispose dans l'organisation et le suivi des formations pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Il élit en son sein et pour un an un bureau mentionné à l'article 14.



Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

ARTICLE 14. – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de' :

1. Un-e- Président-e- ou des co Président-e-s ;
2. Un-e- vice-président-e ;
3. Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
4. Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

ARTICLE 15. – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont exercées à titre bénévoles, sauf exception prévue à l'article 16 des présents statuts. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 – REMUNERATION

Des membres du bureau peuvent recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées, dans les limites fixées par la loi et dans les conditions prévues par les articles 261 7. 1° d et 242 C du code général des impôts, annexe II.

Par principe, la rémunération d'un membre du bureau ne pourra pas excéder les $\frac{3}{4}$ du montant du SMIC. Cette rémunération fera l'objet d'une décision du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

En cas de rémunération supérieure, et dans le respect de la loi, cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres ou de toute personne agissant au nom de l'association.

ARTICLE 17. - COMMISSIONS AD HOC

Le CA ou le bureau pourront établir une ou plusieurs commissions ad hoc, composées de membres actifs qui pourra rendre des avis consultatifs sur tout sujet concernant directement ou indirectement l'Association.



ARTICLE 18. - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire, et intégré de fait à l'administration globale de l'Association.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 19. – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20. - LIBÉRALITÉS

Le rapport moral et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 21. - DECLARATIONS

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur.

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial dans le cadre des dispositions légales.

Fait à Paris, le 30 mars 2026

Bérénice Le Pêcheur
Présidente

Marisa Rios
Secrétaire

Florence Roussel
Vice-présidente